

## Nouvelles obligations concernant l'éclairage des locaux professionnels

L'arrêté du 25 janvier 2013 limite l'éclairage nocturne des bâtiments non résidentiels. Le but est de réduire les nuisances lumineuses et de diminuer les consommations d'énergie. Les obligations sont applicables au 1er juillet 2013.

Voici les nouvelles règles à respecter à partir du **1er juillet 2013** concernant les horaires d'éclairage des entreprises, des commerces et des bureaux.

La limitation de l'éclairage des bâtiments non résidentiels se définit par un horaire après lequel toutes les lumières doivent être éteintes, et un horaire d'allumage avant le début de l'activité.

Lieu	L'extinction de l'éclairage doit s'effectuer :
Eclairage intérieur des locaux	1h après la fin de l'occupation des locaux
Illumination des façades	A 1h du matin*
Eclairage des vitrines	A 1h du matin ou 1h après la fin de l'occupation (si elle est plus tardive que 1h)*

\* Dérogation préfectorale possible pour la veille des jours fériés chômés, durant les illuminations de Noël, lors d'événements exceptionnels et dans les zones touristiques d'affluence exceptionnelle ou d'animation culturelle.

Lieu	L'allumage de l'éclairage ne peut s'effectuer avant :
Illumination des façades	Le coucher du soleil
Eclairage des vitrines	7h du matin ou 1h avant le début de l'activité

Les éclairages asservis à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion, assurant la protection des biens ne sont pas concernés.

### Pour aller plus loin

Votre chargé de mission « énergie » de la Chambre Régionale de Métiers et de l'Artisanat de Champagne-Ardenne peut répondre à vos questions sur ce sujet :  
Samuel LE GOFF – 03 26 40 22 23 – [crm.ca.slegoff@orange.fr](mailto:crm.ca.slegoff@orange.fr)